



t 04.66.83.81.42

f 04.66.83.00.72

e.mail : mairiedecardet@orange.fr

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Judi 30 MAI 2024 - 19h00
Mairie de Cardet -Salle des mariages

Séance du 12 septembre 2024 à 19h00

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal = 15

En exercice = 12

Qui ont pris part à la délibération = 10

Date de la convocation-diffusion

2 septembre 2024

Date d'affichage du CR : 18 septembre 2024

Le 12 septembre 2024, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Fabien CRUVEILLER, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames : Laëticia FOURY, Aube MOURET, Sophie POUJOL,

Messieurs : Fabien CRUVEILLER, Stéphane BRIONI, Pierre DURANDET, Philippe PINCHARD, Laurent ROQUE,

Absents excusés : Sylvia VERYHA, Jérémy BRITO, Didier DURAND, Nicolas ROME,

Pouvoirs : Sylvia VERYHA à Sophie POUJOL, Didier DURAND à Philippe PINCHARD.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent ROQUE

ORDRE DU JOUR

Le compte rendu du précédent conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Aménagement sécuritaire RD982 - Route des Cévennes entre l'avenue du stade et la cave coopérative

Monsieur Philippe PINCHARD rappelle que le Conseil Départemental doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10 000 habitants. Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour l'aménagement sécuritaire de la RD982 - Route des Cévennes entre l'avenue du stade et la cave coopérative.

Les travaux sont estimés à 40 000 HT soit 48 000 TTC.

Il précise que le versement de cette subvention ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux et propose à l'assemblée de délibérer en ce sens.

Le Conseil Municipal, vu l'exposé de Monsieur Philippe PINCHARD, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

D'accepter cette proposition et d'engager les travaux de l'aménagement sécuritaire de la RD982-Route des Cévennes entre l'avenue du stade et la cave coopérative.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

Mme Poujol rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Madame Sophie Poujol présente les RPQS Assainissement collectif pour l'année 2023

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau Potable 2023

Mme Poujol rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Madame Sophie Poujol présente les RPQS Eau pour l'année 2023

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Travaux d'Eclairage Public PHASE 3

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Travaux d'Eclairage Public Ce projet s'élève à 58 404,98 € HT soit 70 085,98 € TTC. Définition sommaire du projet : Territoire Énergie Gard - SMEG souhaite développer des actions d'économies d'énergie sur le parc éclairage public de la commune de Cardet. Les travaux de la troisième tranche consistent à rénover les armoires AI, AM et AN : - fonctionnement à confirmer : abaissement 80% de 00h à 5h. - température de couleur 2700°K. - remplacement de 62 fonctionnels. - déplacement du PL AA06 (Tranche 1). Les économies d'énergies sur l'ensemble du parc seraient de 74,64 %. Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leur travaux d'électricité ou de leur travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE). Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à 58 404,98 € HT soit 70 085,98 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.

2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes

3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 17 520,00 €.

4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.

5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :

- le premier acompte au moment de la commande des travaux.

- le second acompte et solde à la réception des travaux. 6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

Attribution du marché de Travaux EU/AEP de l'Accord cadre mono-attributaire à BDC pour la commune de CARDET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la consultation lancée selon la procédure adaptée (articles R2123-1-R2162-4-R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique) pour les travaux EU/AEP de l'Accord cadre à bons de commande.

- Montant minimum la durée totale du marché : 1 000,00 € HT.

- Montant maximum sur la durée totale du marché : 89 500,00 € HT.

Le présent marché est conclu pour une période d'une année, reconductible 2 fois dans la limite de 3 ans.

Monsieur le Maire précise que la consultation a fait l'objet d'une consultation de 3 entreprises, conformément à l'article R2131-12 du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire indique que 2 offres ont été déposées avant la date limite de remise des offres.

Au vu de l'analyse du Maître d'œuvre et du classement, l'offre économiquement la plus avantageuse a été attribuée à l'entreprise SGTP.

Après examen des dossiers et après délibération, le Conseil :

- Approuve les modalités de consultation des entreprises sur procédure adaptée,
- Approuve le déroulement de la consultation
- Approuve le choix de l'offre de base option comprise de l'entreprise SGTP
- Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés, ainsi que toutes pièces relatives à son exécution.

Organisation du temps de travail au sein de la commune de Cardet

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 juin 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés ou sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif ou n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

L- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant.

Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Services administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h 00 par semaine pour le poste de secrétaire Générale
- cycle hebdomadaire : 22h50 par semaine pour le poste agent d'accueil/agence postale
- cycle hebdomadaire : 3h00 par semaine pour le poste agent d'accueil/agence postale (en période scolaire)
- cycle hebdomadaire : 15h00 par semaine pour le poste agent d'accueil /agence postale (en période des vacances scolaires)

Services techniques :

- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine pour le poste d'agent de maîtrise
- cycle hebdomadaire : 20h00 par semaine pour le poste agent communal espaces verts
- cycle hebdomadaire : 30h00 par semaine pour le poste agent communal polyvalent
- cycle hebdomadaire : 17h00 par semaine pour le poste ATSEM (en période scolaire)

Agents annualisés :

- ATSEM -temps scolaire et périscolaire - 29h50 hebdomadaire
- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : (au choix de l'agent)

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

D'adopter la proposition du Maire.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
--

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promu / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Monsieur Le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 20 juin 2024

Le Maire, propose de fixer les ratios à 100% pour tous les grades présents dans la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

de fixer les ratios à 100% pour tous les grades présents dans la collectivité.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet
--

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à valoriser le métier de secrétaire de mairie, il convient de proposer la création d'un poste de rédacteur. Ce poste sera pourvu en interne

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste de rédacteur permanent à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire.

Cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie **B** de la filière administrative, du cadre d'emplois de rédacteurs Territoriaux au grade de rédacteur Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 2016D063/2016D064 en date du 2 décembre 2016

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste de rédacteur permanent pour répondre aux nécessités du service,

DECIDE

Article 1 : De créer un poste de rédacteur permanent à temps complet de catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

RESSOURCES HUMAINES					
EMPLOI	GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMMAIRE
Secrétaire de mairie	Rédacteur	B	0	1	TC

Article 3 : D'autoriser Le Maire à recruter un agent par voie statutaire, et à signer les actes afférents.

Article 4 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ADOPTÉ

A l'unanimité des membres présents

Créations de postes

Monsieur le Maire expose les raisons et les modalités à l'assemblée :

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le poste créé correspond :

- Agent de maîtrise Principal, catégorie C-C3

Considérant la nécessité de créer un emploi ainsi défini,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- la création de 1 emploi d'agent de maîtrise Principal Catégorie C à temps complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2024

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Catégorie C-C3

Grade : Agent de maîtrise Principal Catégorie C-C3

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

- De créer le poste ainsi proposé
- D'adopter la modification du tableau des emplois

Création de postes

Monsieur le Maire expose les raisons et les modalités à l'assemblée :

- 3 agents de la commune sont admissibles à l'avancement de grade

Conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Les postes créés correspondent :

- adjoint technique principal 1^{er} classe, Catégorie C-C3, 2 postes
- adjoint administratif principal 1^{er} classe, Catégorie C-C3, 2 postes

Considérant la nécessité de créer des emplois ainsi définis,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée,

- la création de 2 emplois d'agent technique principal 1^{er} classe Catégorie C-C3 à temps non-complet
- la création de 2 emplois d'agent administratif principal 1^{er} classe Catégorie C-C3 à temps non-complet

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} octobre 2024

Filière : Technique

Cadre d'emploi : Catégorie C-C3

Grade : adjoint technique principal 1^{er} classe, Catégorie C-C3

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 2

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Catégorie C-C3

Grade : adjoint administratif principal 1^{er} classe, Catégorie C-C3

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE :

- De créer les postes ainsi proposés
- D'adopter la modification du tableau des emplois

Transfert de la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve

Monsieur le Maire rappelle que la communauté de communes exerce la compétence tourisme au titre d'une compétence obligatoire selon les statuts suivants :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- **Promotion du tourisme**, dont création d'offices de tourisme.

Il explique qu'à ce titre, la communauté de communes dispose d'un office de tourisme situé sur la commune de Sauve dans un local municipal mis à disposition par la commune de Sauve et au sein duquel elle effectue tous les aménagements comme un quasi-propriétaire. Elle dispose également de 3 bornes numériques accessibles au public sur les communes de Saint Hippolyte du Fort, Lédignan et Quissac sur lesquelles nous relayons l'information.

3 agents travaillent au sein de notre OTIPC et un saisonnier est recruté du 25 avril au 30 septembre à raison de 30 heures hebdomadaire pour accompagner sur l'accueil du public en période de plus haute fréquentation.

Cette structure est de taille moyenne. Elle propose des services variés aptes à générer des ressources propres. Elle développe une politique de promotion ciblée et inscrit ses actions dans une démarche de qualité de service rendu.

L'office de tourisme se consacre, outre les missions de base (accueil, information et animation des professionnels) à la conception de produits touristiques, à la promotion de la destination et l'évaluation de la fréquentation touristique.

Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention. A cet effet, l'office de tourisme ouvre son bureau d'information touristique plus de 180 jours par an,

L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative :

- à l'offre d'hébergement ;
- aux sites touristiques ;
- aux événements et animations ;
- aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ;
- à tout autre service utile aux touristes.

L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale.

L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants :

- politique d'accueil ;
- commercialisation ;
- animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ;
- promotion de la destination et communication grand public ;
- actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ;
- amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques.

La communauté de communes a également aménagé et gère également plus de 500km de sentiers de randonnée et elle a 4 sentiers d'interprétation dont un est situé sur la commune de Sauve dans la mer des rochers.

Il ajoute que monsieur le Maire de Sauve, dont la commune vient d'obtenir la dénomination de commune touristique, nous a sollicités le 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion du tourisme et il a demandé à la communauté de communes d'étudier le processus de restitution de celle-ci dans le cadre de la loi engagement et proximité. En effet l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donne la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Dans ce cas de figure, cette restitution est décidée par délibération concordante de la communauté de communes et des communes membres. De plus, il faudrait une majorité qualifiée pour que la commune touristique récupère sa compétence. Rappelons les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Il souligne également que le Président de la communauté de communes a saisi en avril le Président de la CLECT pour effectuer une étude prospective des coûts éventuels du transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'un Office de Tourisme » à la Commune de Sauve.

Cette étude vise à éclairer les deux parties, Conseil Communautaire et Conseil Municipal de Sauve sur les conséquences financières du transfert. Il précise que cette étude prospective ne préjuge pas des décisions de la CLECT si la décision de transfert devait devenir définitive. En effet, cette estimation réglementaire interviendra après le vote du Conseil Communautaire et portera sur les décisions du Conseil Communautaire.

Monsieur le maire souligne que le 26 juin 2024 le conseil communautaire du Piémont cévenol s'est réuni et a décidé à la majorité de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire et d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur la restitution à la commune de Sauve de la compétence promotion du tourisme sur son territoire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5216-5-II al.1,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.133-19 et suivants ;

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment les articles L.714-11 et L.714-12 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) adoptée par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, prise en vertu d'une habilitation octroyée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

2024D031

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Engagement et Proximité et notamment l'article 16 de celle-ci promulguée le 27 décembre 2019 donnant la possibilité aux stations classées et aux communes touristiques, de retrouver un office de tourisme communal uniquement pour celles appartenant à une communauté de communes.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2024

Vu les statuts de la Communauté de communes et notamment la définition de la compétence Tourisme,

Considérant la demande de la Mairie de Sauve en date du 15 janvier 2024 pour retrouver l'exercice de la compétence afférente à la promotion tourisme,

Considérant que la commune de Sauve possède la dénomination de commune touristique,

Considérant le compte rendu de la réunion de la CLECT qui s'est tenue le 27 mai 2024 et le travail prospectif conduit,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

- de transférer la compétence promotion du tourisme à la commune de Sauve sur son territoire
- d'autoriser la CLETC à poursuivre le travail concernant le transfert sur la base du deuxième scénario à 1.6ETP qu'elle a exposé dans le cadre de son étude prospective

QUESTIONS DIVERSES

Les projets de réaménagement du rond point du Pont Troué et de réfection des vestiaires ont été présentés.